



Strasbourg, 3 octobre 2011

T-PD-BUR(2011) 19_fr

**LE BUREAU DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION
DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES A
CARACTÈRE PERSONNEL [STE n°108]**

(T-PD-BUR)

Moderniser la convention : propositions

Direction Générale des affaires juridiques et des droits de l'Homme

INTRODUCTION

Ce document présente la démarche et les objectifs de la modernisation de la Convention.

Son contenu est basé sur le résultat du processus de consultation publique menée au printemps 2011, des discussions menées lors des réunions du Bureau du T-PD en mars et en juin ainsi que de contributions provenant des experts scientifiques et d'observateurs associés à ce travail de modernisation.

Le présent document vise à donner une première traduction écrite des résultats de ces discussions et fera l'objet d'autres consultations. La réunion plénière du T-PD examinera et traitera de ces propositions lors de sa prochaine réunion (29 novembre – 2 décembre 2011) et les finalisera lors de la réunion plénière suivante en 2012 pour soumission ultérieure au Comité des Ministres.

EXTRAITS DU RAPPORT DE LA 24ème RÉUNION DU BUREAU DU COMITÉ CONSULTATIF (28-30 juin 2011)

Orientations générales

Il est proposé de :

- maintenir les dispositions de la Convention, avec des textes sectoriels plus détaillés au moyen de Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;
- d'assurer la cohérence et la compatibilité avec le cadre juridique de l'Union européenne ;
- maintenir des dispositions technologiquement neutres ;
- de réaffirmer la vocation universelle et le caractère ouvert de la Convention.

Préambule

Equilibre nécessaire à faire ressortir : la liberté d'expression prend une autre dimension avec internet : il convient de concilier les différents droits fondamentaux (et détailler dans le rapport explicatif, avec référence le cas échéant au principe du droit d'accès du public aux documents administratifs).

Article 1er – objet et but

Il est proposé de consacrer le droit à la protection des données et de faire référence à la notion de 'juridiction' plutôt que de 'territoire'.

Article 2 – Définitions

«Données à caractère personnel» : ne pas retoucher à cette définition (NB : crucial d'assurer cohérence UE) mais revoir le rapport explicatif afin de compléter les éléments relatifs à cette définition (cf. notamment la Recommandation (2010)13 sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le

cadre du profilage 'une personne physique n'est pas considérée comme « identifiable » si cette identification nécessite des délais ou des activités déraisonnables).

« Fichier automatisé » : consensus pour abandonner cette notion, qui n'est plus adaptée et n'a de sens qu'en référence aux fichiers non-automatisés. En cas d'extension du champ d'application au traitement manuel, une référence au fichier structuré (voir directive 95/46 CE) pourrait s'avérer nécessaire.

« Traitement automatisé » : cette définition qui est actuellement exhaustive devrait être revue afin de devenir ouverte, et devrait en tout état de cause intégrer l'étape de la collecte des données (pour permettre notamment la prise en compte de la consultation et de la destruction des données). Il pourrait par ailleurs être fait référence à la « mise à disposition » dans le rapport explicatif sous 'diffusion'.

« Maître du fichier » : notion à revoir et à éventuellement remplacer par celle de 'responsable de traitement' (cohérence UE) avec une référence aux différents niveaux de responsabilité.

De nouvelles définitions telles que celle de 'sous-traitant', de 'prestataire de service', de 'destinataire', ou de 'fabricant d'équipements techniques' seront à introduire si des obligations spécifiques leur sont attribués dans la Convention.

Article 3 – Champ d'application

Il ressort clairement des réponses à la consultation qu'il convient de conserver l'approche globale de la Convention qui s'applique au secteur public comme au secteur privé.

Il apparaît nécessaire d'introduire une exception pour le traitement domestique des données. Il conviendra d'examiner ce en quoi les réseaux sociaux, blogs, etc. qui méritent une attention particulière seront concernés.

S'agissant des traitements manuels, bien que marginaux, ils pourraient être couverts, notamment pour éviter le risque de contournement des obligations conventionnelles.

S'agissant des personnes morales : il conviendrait de laisser la possibilité aux parties d'étendre l'application de la Convention à leurs données.

Article 4 – Engagements des Parties

La qualité des 'mesures nécessaires' devrait pouvoir être examinée a priori par le Comité dans le cadre des dispositions relatives aux flux transfrontières, afin de s'assurer que les conditions pour la libre circulation des données sont réunies.

Article 5 – Qualité des données

Cet article devrait être revu afin d'y inclure de façon expresse le principe de proportionnalité et, le cas échéant, de préciser les motifs de légitimation du traitement.

S'agissant de l'introduction de nouveaux principes (« accountability », « privacy by design » à savoir l'obligation d'appliquer les principes de protection dès la conception des équipements et des applications), il est décidé de revenir sur ce point ultérieurement.

Article 6 – Catégories particulières de données

Il convient de maintenir la définition actuelle, tout en ajoutant de nouvelles illustrations au rapport explicatif, soulignant l'aspect fonctionnel (une donnée peut devenir sensible en fonction des finalités du traitement envisagé) ; cet aspect pourrait aussi être introduit dans le texte même.

Article 7 – Sécurité des données

La sécurité devrait porter non seulement sur les données, mais également sur les traitements. L'obligation d'informer des violations devrait être introduite, mais il est souligné qu'une telle obligation ne doit pas être banalisée (elle ne doit viser que des violations relatives à un certain volume de données). Les modalités de cette notification restent à traiter (pour qui, individus, autorité de protection des données, sous quelle forme et à quel moment).

Article 8 – Garanties complémentaires pour la personne concernée

L'accès à l'origine des données et à la logique qui sous-tend le traitement, ainsi que le droit d'opposition devraient être introduits.

Des hésitations ont été exprimées quant à la nécessité de prévoir explicitement un « droit à l'oubli ». Il est plutôt proposé d'étayer le rapport explicatif pour mettre en lien les dispositions concernées de la Convention (article 5.e – durée de conservation des données - et article 8.c – droit de rectification et d'effacement des données).

Article 9 – Exceptions et restrictions

Il est pour l'instant proposé de ne pas modifier cet article.

Article 10 – Sanctions et recours

Il est décidé de ne pas détailler cet article et de laisser aux Parties le soin de prévoir les sanctions et voies de recours disponibles. S'agissant des pouvoirs des autorités de contrôle, il est souligné que ceux-ci devraient être renforcés (action ex officio, intervention devant les instances judiciaires pour des procédures en cours).

Article 12 – Flux transfrontières de données

Cette question cruciale devra faire l'objet d'un examen plus approfondi, « reconnaissant la nécessité de concilier les valeurs fondamentales du respect de la vie privée et de la libre circulation de l'information entre les peuples » (préambule Convention 108). La co-existence de dispositions sur les flux transfrontières dans la Convention et à l'article 2 du Protocole additionnel (flux vers les Etats non Parties) sera à revoir et les dispositions actuelles devront être revues afin de parvenir à une nouvelle approche qui amenderait à la fois ce qui est dans la Convention et dans son Protocole.

Articles 13, 14, 15, 16, 17 – Entraide

A discuter.

Articles 18, 19 et 20 – Comité Consultatif

Un renforcement des fonctions et pouvoirs du Comité Consultatif sera à prévoir. Si, et le cas échéant, dans quelle mesure cela nécessite des dispositions additionnelles, sera discuté.

TEXTE DE LA CONVENTION - PROPOSITIONS

TEXTE ACTUEL DE LA CONVENTION	PROPOSITIONS
Préambule	Préambule
Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,	inchangé
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, dans le respect notamment de la prééminence du droit ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales;	inchangé
Considérant qu'il est souhaitable d'étendre la protection des droits et des libertés fondamentales de chacun, notamment le droit au respect de la vie privée, eu égard à l'intensification de la circulation à travers les frontières des données à caractère personnel faisant l'objet de traitements automatisés;	Considérant qu'il est souhaitable d'étendre la protection des droits et des libertés fondamentales de chacun, notamment le droit au respect de la vie privée, y compris le droit de contrôler ses propres données , eu égard à l'intensification de la circulation à travers les frontières des données à caractère personnel faisant l'objet de traitements automatisés;
Réaffirmant en même temps leur engagement en faveur de la liberté d'information sans considération de frontières;	Réaffirmant en même temps leur engagement en faveur de la liberté d'expression comprenant la liberté d'information sans considération de frontières;
Reconnaissant la nécessité de concilier les valeurs fondamentales du respect de la vie privée et de la libre circulation de l'information entre les peuples,	inchangé
	Reconnaissant la nécessité de concilier le droit à la protection des données notamment le respect de la vie privée et la liberté d'expression et d'information;
	Considérant que la présente Convention permet de prendre en compte, dans la mise en œuvre des règles qu'elle pose, le principe du droit d'accès aux documents publics,
Sont convenus de ce qui suit:	inchangé
Chapitre I – Dispositions générales	Chapitre I – Dispositions générales
Article 1er – Objet et but	Article 1er – Objet et but
Le but de la présente Convention est de garantir, sur le territoire de chaque Partie, à toute personne physique, quelles que soient sa nationalité ou sa résidence, le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales, et notamment de son droit à la vie privée, à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel la concernant («protection des données»).	Le but de la présente Convention est de garantir, sur la juridiction de chaque Partie, à toute personne physique, quelles que soient sa nationalité ou sa résidence, le droit à la protection des données, à savoir le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales, et notamment de son droit à la vie privée, à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel la concernant.

Article 2 – Définitions	Article 2 – Définitions
Aux fins de la présente Convention:	
a «données à caractère personnel» signifie: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable («personne concernée»);	<i>Compléter le rapport explicatif, notamment pour préciser qu'une personne physique n'est pas considérée comme « identifiable » si cette identification nécessite des délais ou des activités déraisonnables.</i>
b «fichier automatisé» signifie: tout ensemble d'informations faisant l'objet d'un traitement automatisé;	b « fichier de données à caractère personnel » (fichier) signifie : tout ensemble de données à caractère personnel dont la structure et la gestion permettent de rechercher les données par personne concernée;
c «traitement automatisé» s'entend des opérations suivantes effectuées en totalité ou en partie à l'aide de procédés automatisés: enregistrement des données, application à ces données d'opérations logiques et/ou arithmétiques, leur modification, effacement, extraction ou diffusion;	c « traitement de données » s'entend des opérations effectuées sur des données à caractère personnel en totalité ou en partie à l'aide de procédés automatisés, notamment la collecte , l'enregistrement, la modification, l'effacement, la destruction, l'extraction ou la communication des données, ou l'application d'opérations logiques et / ou arithmétiques aux données ; <i>Dans le rapport explicatif, mentionner que la communication couvre aussi la mise à disposition et la diffusion</i>
d «maître du fichier» signifie: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui est compétent selon la loi nationale, pour décider quelle sera la finalité du fichier automatisé, quelles catégories de données à caractère personnel doivent être enregistrées et quelles opérations leur seront appliquées.	d « responsable du traitement » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui dispose du pouvoir de décision à l'égard du traitement de données. <i>Dans le rapport explicatif, préciser que le pouvoir de décision porte sur les finalités, les conditions et les motifs justifiant le traitement, voire le choix des données à traiter</i>
Article 3 – Champ d'application	Article 3 – Champ d'application
1 Les Parties s'engagent à appliquer la présente Convention aux fichiers et aux traitements automatisés de données à caractère personnel dans les secteurs public et privé.	1 Les Parties s'engagent à appliquer la présente Convention aux traitements de données à caractère personnel dans les secteurs public et privé, ainsi qu' aux opérations non automatisées effectuées sur des données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.
2 Tout Etat peut, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, faire connaître par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe:	inchangé
a qu'il n'appliquera pas la présente Convention à certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel	biffer

dont une liste sera déposée. Il ne devra toutefois pas inclure dans cette liste des catégories de fichiers automatisés assujetties selon son droit interne à des dispositions de protection des données. En conséquence, il devra amender cette liste par une nouvelle déclaration lorsque des catégories supplémentaires de fichiers automatisés de données à caractère personnel seront assujetties à son régime de protection des données;	
b qu'il appliquera la présente Convention également à des informations afférentes à des groupements, associations, fondations, sociétés, corporations ou à tout autre organisme regroupant directement ou indirectement des personnes physiques et jouissant ou non de la personnalité juridique;	inchangé
c qu'il appliquera la présente Convention également aux fichiers de données à caractère personnel ne faisant pas l'objet de traitements automatisés.	biffer
	d qu'il n'appliquera pas la présente Convention aux traitements de données à caractère personnel effectués par une personne physique pour l'exercice d'activités non lucratives et exclusivement personnelles ou domestiques, à moins que les données ne soient rendues accessibles à tout un chacun (à un nombre indéterminé de personnes). <i>(Variante : introduire cette exception à l'article 9 et la limiter à certaines dispositions de la convention)</i> <i>Dans le rapport explicatif, préciser éventuellement ce que l'on entend par exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques.</i>
3 Tout Etat qui a étendu le champ d'application de la présente Convention par l'une des déclarations visées aux alinéas 2b ou c ci-dessus peut, dans ladite déclaration, indiquer que les extensions ne s'appliqueront qu'à certaines catégories de fichiers à caractère personnel dont la liste sera déposée.	3 Tout Etat qui a étendu le champ d'application de la présente Convention par une déclaration visée à l'alinéa 2b ci-dessus peut, dans ladite déclaration, indiquer que l'extension ne s'appliquera qu'à certaines catégories de fichiers dont la liste sera déposée.
4 Toute Partie qui a exclu certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel par la déclaration prévue à l'alinéa 2.a ci-dessus ne peut pas prétendre à l'application de la présente Convention à de telles catégories par une Partie qui ne les a pas exclues.	biffer
5 De même, une Partie qui n'a pas procédé	5 De même, une Partie qui n'a pas

à l'extension prévue aux paragraphes 2b et c du présent article ne peut se prévaloir de l'application de la présente Convention sur ces points à l'égard d'une Partie qui a procédé à de telles extensions.	procédé à l' extension prévue au paragraphe 2b du présent article ne peut se prévaloir de l'application de la présente Convention sur ce point à l'égard d'une Partie qui a procédé à une telle extension .
6 Les déclarations prévues au paragraphe 2 du présent article prendront effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat qui les a formulées, si cet Etat les a faites lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou trois mois après leur réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe si elles ont été formulées à un moment ultérieur. Ces déclarations pourront être retirées en tout ou en partie par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet trois mois après la date de réception d'une telle notification.	inchangé
Chapitre II – Principes de base pour la protection des données	Chapitre II – Principes de base pour la protection des données
Article 4 – Engagements des Parties	Article 4 – Engagements des Parties
1 Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux principes de base pour la protection des données énoncés dans le présent chapitre.	inchangé
2 Ces mesures doivent être prises au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.	inchangé
Article 5 – Qualité des données	Article 5 – Qualité des données
Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont:	Inchangé – excepté numérotation : alinéa 1
a obtenues et traitées loyalement et licitement;	inchangé
b enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités;	b traitées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités; <i>Dans le rapport explicatif, donner des exemples de finalités compatibles, par exemple finalité statistique ou de recherche scientifique ou utilisation pour ses propres fins de marketing</i>
c adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées;	c adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
d exactes et si nécessaire mises à jour;	inchangé
e conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.	e conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées ;

	2 Le traitement des données à caractère personnel et le choix des moyens et des méthodes utilisés doivent être proportionnés par rapport aux intérêts, droits et libertés des personnes concernées.
	3 Chaque Partie prévoit qu'il incombe au responsable du traitement d'assurer le respect des principes énoncés aux alinéas 1 et 2 et notamment qu'il garantisse que ces principes sont respectés dès la conception des traitements et qu'il procède à une analyse de risque en matière de protection des données avant de procéder au traitement des données à caractère personnel.
	5bis Légitimation des traitements de données à caractère personnel
	Chaque Partie prévoit que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si :
	a. il est prévu par le droit interne pour un intérêt légitime prépondérant ; <i>(dans le rapport explicatif, expliciter l'intérêt légitime prépondérant notamment en reprenant les exemples de l'article 7 de la Directive 95/46/CE)</i>
	b. la personne concernée a donné son consentement de manière spécifique, libre et éclairée.
Article 6 – Catégories particulières de données	Article 6 – Catégories particulières de données
Les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées. Il en est de même des données à caractère personnel concernant des condamnations pénales.	Les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées pour l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions qu'elles révèlent, à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées. Il en est de même des données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle et des données à caractère personnel concernant des condamnations pénales ainsi que des données à caractère personnel reconnues par une Partie comme présentant un risque grave pour les droits et intérêts de la personne concernée, notamment un risque d'atteinte à l'intégrité corporelle ou de discrimination illégale ou arbitraire.
Article 7 – Sécurité des données	Article 7 – Sécurité des données
Des mesures de sécurité appropriées sont prises pour la protection des données à caractère personnel enregistrées dans des fichiers automatisés contre la destruction accidentelle ou	1 Des mesures de sécurité appropriées sont prises contre la destruction accidentelle ou non autorisée, ou la perte, ainsi que contre l'accès, la modification ou la diffusion non autorisés des

non autorisée, ou la perte accidentelle, ainsi que contre l'accès, la modification ou la diffusion non autorisés.	données à caractère personnel traitées.
	2 Chaque Partie prévoit que le responsable de traitement est tenu d'annoncer aux autorités de contrôle au sens de l'article 12ter de la présente Convention les violations de sécurité susceptibles de porter gravement atteinte au droit à la protection des données.
	3 Chaque Partie prévoit que le responsable de traitement est tenu de concevoir les traitements de données de manière à minimiser les risques d'atteinte au droit à la protection des données.
	Article 7bis - Transparence des traitements
	Chaque Partie prévoit que tout responsable de traitement garantisse la transparence du traitement de données et en particulier fournit aux personnes concernées des informations, au minimum, sur son identité, sur les finalités des traitements qu'il effectue, sur les destinataires des données à caractère personnel et sur les moyens d'exercer les droits énoncés à l'article 8, ainsi que de toute autre information nécessaire pour garantir un traitement loyal des données.
Article 8 – Garanties complémentaires pour la personne concernée	Article 8 – Garanties complémentaires pour la personne concernée
Toute personne doit pouvoir:	Toute personne doit pouvoir:
a connaître l'existence d'un fichier automatisé de données à caractère personnel, ses finalités principales, ainsi que l'identité et la résidence habituelle ou le principal établissement du maître du fichier;	a. connaître l'existence d'un traitement de données, ses finalités principales, ainsi que l'identité et la résidence habituelle ou le principal établissement du responsable de traitement et les destinataires ou catégories de destinataires des données ;
b obtenir à des intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs la confirmation de l'existence ou non dans le fichier automatisé, de données à caractère personnel la concernant ainsi que la communication de ces données sous une forme intelligible;	b. obtenir à des intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs la confirmation du traitement ou non de données la concernant, la communication de ces données sous une forme intelligible, ainsi que toutes informations disponibles sur l'origine des données . b'. obtenir connaissance de la logique qui sous-tend le traitement de données.
c obtenir, le cas échéant, la rectification de ces données ou leur effacement lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions du droit interne donnant effet aux principes de base énoncés dans les articles 5 et 6 de la présente Convention;	inchangé
d disposer d'un recours s'il n'est pas donné suite à une demande de confirmation ou, le cas	d. disposer d'un recours s'il n'est pas donné suite à une demande de confirmation ou, le cas

échéant, de communication, de rectification ou d'effacement, visée aux paragraphes b et c du présent article.	échéant, de communication, de rectification ou d'effacement ou d'opposition , visée aux paragraphes b, b', c et e du présent article.
	e. s'opposer à tout moment et pour des raisons prépondérantes à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.
Article 9 – Exceptions et restrictions	Article 9 – Exceptions et restrictions
1 Aucune exception aux dispositions des articles 5, 6 et 8 de la présente Convention n'est admise, sauf dans les limites définies au présent article.	1 Aucune exception aux dispositions des articles 5 à 8 de la présente Convention n'est admise, sauf dans les limites définies au présent article.
2 Il est possible de déroger aux dispositions des articles 5, 6 et 8 de la présente Convention lorsqu'une telle dérogation, prévue par la loi de la Partie, constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique:	2 Il est possible de déroger aux dispositions des articles 5 à 8 de la présente Convention lorsqu'une telle dérogation, prévue par la loi de la Partie, constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique:
a à la protection de la sécurité de l'Etat, à la sûreté publique, aux intérêts monétaires de l'Etat ou à la répression des infractions pénales;	a à la protection de la sécurité de l'Etat, à la sûreté publique, aux intérêts monétaires de l'Etat ou à la prévention et à la répression des infractions pénales; <i>Dans le rapport explicatif, préciser par des exemples la portée de la disposition, notamment concernant la liberté d'expression et d'information, les médias, le secret des communications ainsi que le secret des affaires ou commerciales</i>
b à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui.	inchangé
3 Des restrictions à l'exercice des droits visés aux paragraphes b, c et d de l'article 8 peuvent être prévues par la loi pour les fichiers automatisés de données à caractère personnel utilisés à des fins de statistiques ou de recherches scientifiques, lorsqu'il n'existe manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée des personnes concernées.	3 Des restrictions à l'exercice des droits visés aux paragraphes b, b' , c, d et e de l'article 8 peuvent être prévues par la loi pour les traitements de données à caractère personnel utilisés à des fins de statistiques ou de recherches scientifiques, lorsqu'il n'existe manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée des personnes concernées.
Article 10 – Sanctions et recours	Article 10 – Sanctions et recours
Chaque Partie s'engage à établir des sanctions et recours appropriés visant les violations aux dispositions du droit interne donnant effet aux principes de base pour la protection des données énoncés dans le présent chapitre.	inchangé
	Article 10bis – Responsabilité (Accountability)
	Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement doit :
	a. prendre toutes les mesures nécessaires pour observer les dispositions du droit interne donnant effet aux principes et obligations de la présente Convention ;
	b. mettre en place des mécanismes internes

	pour vérifier et démontrer aux personnes concernées et aux autorités de contrôle prévues à l'article 12ter de la présente Convention la conformité des traitements de données dont il est responsable au regard du droit applicable.
Article 11 – Protection plus étendue	Article 11 – Protection plus étendue
Aucune des dispositions du présent chapitre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte à la faculté pour chaque Partie d'accorder aux personnes concernées une protection plus étendue que celle prévue par la présente Convention.	inchangé
Chapitre III - Flux transfrontières de données	Chapitre III - Flux transfrontières de données
Article 12 – Flux transfrontières de données à caractère personnel et droit interne	Article 12 – Flux transfrontières de données à caractère personnel et droit interne
1 Les dispositions suivantes s'appliquent aux transferts à travers les frontières nationales, quel que soit le support utilisé, de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé ou rassemblées dans le but de les soumettre à un tel traitement.	1 Le transfert de données à caractère personnel entre Partie ou les traitements qui sont effectués sur la juridiction de plusieurs Parties ne doivent pas être soumis à des conditions particulières dans la mesure où les responsables du traitement des données et les destinataires des données sont soumis aux dispositions du droit interne donnant effet aux principes et obligations de la présente convention.
2 Une Partie ne peut pas, aux seules fins de la protection de la vie privée, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale les flux transfrontières de données à caractère personnel à destination du territoire d'une autre Partie.	2 Toutefois, toute Partie a la faculté de déroger aux dispositions de l'alinéa 1 lorsque :
3 Toutefois, toute Partie a la faculté de déroger aux dispositions du paragraphe 2:	a. le transfert est effectué à partir de son territoire vers le territoire d'un Etat non contractant par l'intermédiaire du territoire d'une autre Partie, afin d'éviter que de tels transferts n'aboutissent à contourner la législation de la Partie visée au début du présent alinéa.
a dans la mesure où sa législation prévoit une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de l'autre Partie apporte une protection équivalente;	b. la Partie d'où les données à caractère personnel sont transférées peut invoquer le non-respect des principes et obligations de la présente Convention par la Partie du destinataire des données.]
b lorsque le transfert est effectué à partir de son territoire vers le territoire d'un Etat non contractant par l'intermédiaire du territoire d'une autre Partie, afin d'éviter que de tels transferts n'aboutissent à contourner la législation de la Partie visée au début du présent paragraphe.	

Article 2 Flux transfrontières de données à caractère personnel vers un destinataire n'étant pas soumis à la juridiction d'une Partie à la Convention (Protocole additionnel)	[Article 12bis Flux transfrontières de données à caractère personnel vers un destinataire n'étant pas soumis à la juridiction d'une Partie à la Convention]
1 Chaque Partie prévoit que le transfert de données à caractère personnel vers un destinataire soumis à la juridiction d'un Etat ou d'une organisation qui n'est pas Partie à la Convention ne peut être effectué que si cet Etat ou cette organisation assure un niveau de protection adéquat pour le transfert considéré.	1 Chaque Partie doit prévoir que les données à caractère personnel qui sont traitées dans sa juridiction doivent bénéficier d'un niveau de protection adéquat fondé sur les principes et obligations de la présente Convention lorsque les données sont traitées également en dehors de sa juridiction ou de la juridiction d'une autre Partie ou sont transférées vers un destinataire soumis à la juridiction d'un Etat ou d'une organisation qui n'est pas Partie à la Convention.
2 Par dérogation au paragraphe 1 de l'article 2 du présent Protocole, chaque Partie peut autoriser un transfert de données à caractère personnel:	2 Un niveau de protection adéquat fondé sur les principes et obligations de la présente Convention est donné si :
a si le droit interne le prévoit	a. L'Etat ou l'organisation où les données sont transférées et traitées a pris des mesures dans son droit interne assurant un niveau de protection adéquat fondé sur les principes et obligations de la présente Convention ;
– pour des intérêts spécifiques de la personne concernée, ou	b. le responsable du traitement ou du transfert a adopté des mesures propres à assurer un tel niveau de protection adéquat, notamment par le biais de clauses contractuelles, de règles internes contraignantes ou de mesures similaires et qu'il démontre aux autorités de contrôles compétentes au sens de l'article 12ter de la présente Convention, à leur demande, l'effectivité des mesures prises.
– lorsque des intérêts légitimes prévalent, en particulier des intérêts publics importants, ou	3 Par dérogation à l'alinéa 1 du présent Article, chaque Partie peut autoriser un transfert de données à caractère personnel si le droit interne le prévoit :
b si des garanties pouvant notamment résulter de clauses contractuelles sont fournies par la personne responsable du transfert, et sont jugées suffisantes par les autorités compétentes, conformément au droit interne.	– pour des intérêts spécifiques de la personne concernée.
	– lorsque des intérêts légitimes prévalent, en particulier des intérêts publics importants.]
	Chapitre IIIbis Autorités de contrôle
	Article 12ter Autorités de contrôle (art. 1 Protocole additionnel)
	1 Chaque Partie prévoit qu'une ou plusieurs autorités sont chargées de veiller au

	respect des mesures donnant effet, dans son droit interne, aux principes de la présente Convention.
	2 a A cet effet, ces autorités disposent notamment de pouvoirs d'investigation et d'intervention, ainsi que de celui d'ester en justice ou de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente des violations aux dispositions du droit interne donnant effet aux principes de la présente Convention .
	b Chaque autorité de contrôle peut être saisie par toute personne d'une demande relative à la protection de ses droits et libertés fondamentales à l'égard des traitements de données à caractère personnel relevant de sa compétence.
	3 Les autorités de contrôle exercent leurs fonctions en toute indépendance. A cet effet, elles disposent de personnel et de ressources financières suffisantes, ainsi que des infrastructures nécessaires. Elles ne sont soumises à aucune instruction externe.
	4 Les décisions des autorités de contrôle faisant grief peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.
	5 Conformément aux dispositions du chapitre IV et sans préjudice des dispositions de l'article 13 de la Convention, les autorités de contrôle coopèrent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, notamment en échangeant toute information utile, en coordonnant leurs investigations ou interventions ou en menant des actions conjointes.
Chapitre IV – Entraide	Chapitre IV - Entraide
Article 13 – Coopération entre les Parties	Article 13 – Coopération entre les Parties
1 Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement assistance pour la mise en œuvre de la présente Convention.	inchangé
2 A cette fin,	inchangé
a chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités dont elle communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe;	a chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités de contrôle au sens de l'article 12ter de la présente Convention dont elle communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe;
b chaque Partie qui a désigné plusieurs autorités indique dans la communication visée à l'alinéa précédent la compétence de chacune de	b chaque Partie qui a désigné plusieurs autorités de contrôle indique dans la communication visée à l'alinéa précédent la

ces autorités.	compétence de chacune de ces autorités.
3 Une autorité désignée par une Partie, à la demande d'une autorité désignée par une autre Partie:.	inchangé
a fournira des informations sur son droit et sur sa pratique administrative en matière de protection des données;	inchangé
b prendra, conformément à son droit interne et aux seules fins de la protection de la vie privée, toutes mesures appropriées pour fournir des informations de fait concernant un traitement automatisé déterminé effectué sur son territoire à l'exception toutefois des données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement.	inchangé
Article 14 – Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger	Article 14 – Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger
1 Chaque Partie prête assistance à toute personne ayant sa résidence à l'étranger pour l'exercice des droits prévus par son droit interne donnant effet aux principes énoncés à l'article 8 de la présente Convention	inchangé
2 Si une telle personne réside sur le territoire d'une autre Partie, elle doit avoir la faculté de présenter sa demande par l'intermédiaire de l'autorité désignée par cette Partie.a le nom, l'adresse et tous autres éléments pertinents d'identification concernant le requérant;	Si une telle personne réside sur le territoire d'une autre Partie, elle doit avoir la faculté de présenter sa demande par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle au sens de l'article 12ter désignée par cette Partie.
3 La demande d'assistance doit contenir toutes les indications nécessaires concernant notamment:b le fichier automatisé de données à caractère personnel auquel la demande se réfère ou le maître de ce fichier;	inchangé
a le nom, l'adresse et tous autres éléments pertinents d'identification concernant le requérant;c le but de la demande.	inchangé
b le fichier automatisé de données à caractère personnel auquel la demande se réfère ou le maître de ce fichier;	b le traitement de données auquel la demande se réfère ou le responsable de traitement ;
c le but de la demande.	
Article 15 – Garanties concernant l'assistance fournie par les autorités désignées	Article 15 – Garanties concernant l'assistance fournie par les autorités désignées
1 Une autorité désignée par une Partie qui a reçu des informations d'une autorité désignée par une autre Partie, soit à l'appui d'une demande d'assistance, soit en réponse à une demande d'assistance qu'elle a formulée elle-même, ne pourra faire usage de ces informations à des fins autres que celles spécifiées dans la demande d'assistance.	inchangé

2 Chaque Partie veillera à ce que les personnes appartenant ou agissant au nom de l'autorité désignée soient liées par des obligations appropriées de secret ou de confidentialité à l'égard de ces informations.	inchangé
3 En aucun cas, une autorité désignée ne sera autorisée à faire, aux termes de l'article 14, paragraphe 2, une demande d'assistance au nom d'une personne concernée résidant à l'étranger, de sa propre initiative et sans le consentement exprès de cette personne.:	inchangé
Article 16 – Refus des demandes d'assistance	Article 16 – Refus des demandes d'assistance
Une autorité désignée, saisie d'une demande d'assistance aux termes des articles 13 ou 14 de la présente Convention, ne peut refuser d'y donner suite que si:	inchangé
a la demande est incompatible avec les compétences, dans le domaine de la protection des données, des autorités habilitées à répondre;	inchangé
b la demande n'est pas conforme aux dispositions de la présente Convention;	inchangé
c l'exécution de la demande serait incompatible avec la souveraineté, la sécurité ou l'ordre public de la Partie qui l'a désignée, ou avec les droits et libertés fondamentales des personnes relevant de la juridiction de cette Partie.	inchangé
Article 17 – Frais et procédures de l'assistance	Article 17 – Frais et procédures de l'assistance
1 L'entraide que les Parties s'accordent aux termes de l'article 13, ainsi que l'assistance qu'elles prêtent aux personnes concernées résidant à l'étranger aux termes de l'article 14, ne donnera pas lieu au paiement des frais et droits autres que ceux afférents aux experts et aux interprètes. Ces frais et droits seront à la charge de la Partie qui a désigné l'autorité qui a fait la demande d'assistance.	inchangé
2 La personne concernée ne peut être tenue de payer, en liaison avec les démarches entreprises pour son compte sur le territoire d'une autre Partie, des frais et droits autres que ceux exigibles des personnes résidant sur le territoire de cette Partie.	inchangé
3 Les autres modalités relatives à l'assistance concernant notamment les formes et procédures ainsi que les langues à utiliser seront établies directement entre les Parties concernées.	inchangé
Chapitre V – Comité consultatif.	Chapitre V – Comité consultatif.

Article 18 – Composition du comité	Article 18 – Composition du comité
1 Un comité consultatif est constitué après l'entrée en vigueur de la présente Convention.	inchangé
2 Toute Partie désigne un représentant et un suppléant à ce comité. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention a le droit de se faire représenter au comité par un observateur.	inchangé
3 Le comité consultatif peut, par une décision prise à l'unanimité, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention à se faire représenter par un observateur à l'une de ses réunions.	inchangé
Article 19 – Fonctions du comité	Article 19 – Fonctions du comité
Le comité consultatif:	inchangé
a peut faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention;	inchangé
b peut faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 21;.	inchangé
c formule un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui lui est soumis conformément à l'article 21, paragraphe 3	inchangé
d peut, à la demande d'une Partie, exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention	inchangé
	e préalablement à l'adhésion d'un Etat non membre du Conseil de l'Europe, formule un avis sur l'opportunité pour le Comité des Ministres d'inviter cet Etat à adhérer à la présente Convention.
Article 20 – Procédure	Article 20 – Procédure
1 Le comité consultatif est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il se réunit par la suite au moins une fois tous les deux ans et, en tout cas, chaque fois qu'un tiers des représentants des Parties demande sa convocation	inchangé
2 La majorité des représentants des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité consultatif.	inchangé
3 A l'issue de chacune de ses réunions, le comité consultatif soumet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.	inchangé
4 Sous réserve des dispositions de la	inchangé

présente Convention, le Comité consultatif établit son règlement intérieur..	
Chapitre VI – Amendements	Chapitre VI – Amendements
Article 21 – Amendements	Article 21 – Amendements
1 Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le comité consultatif. .	inchangé
2 Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 23..	inchangé
3 En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué au comité consultatif qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.	inchangé
4 Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le comité consultatif et peut approuver l'amendement	inchangé
5 Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.	inchangé
6 Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 du présent article entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.	inchangé
Chapitre VII – Clauses finales	Chapitre VII – Clauses finales
Article 22 – Entrée en vigueur	Article 22 – Entrée en vigueur
1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.	inchangé
2 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.	inchangé
3 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la	inchangé

Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.	
Article 23 – Adhésion d'Etats non membres	Article 23 – Adhésion d'Etats non membres
1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au comité.	Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, à la lumière de l'avis formulé par le Comité Consultatif prévu à l'article 19.1 , inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres . Cette décision est prise après avoir obtenu l'accord unanime des autres Etats ayant exprimé leur consentement à être liés par la présente Convention.
2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.	inchangé
Article 24 – Clause territoriale	Article 24 – Clause territoriale
1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention	inchangé
2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général..	inchangé
3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.	inchangé
Article 25 – Réserves	Article 25 – Réserves
Aucune réserve n'est admise aux dispositions de	inchangé

la présente Convention. 2 .	
Article 26 – Dénonciation.	Article 26 – Dénonciation
1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.	inchangé
2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général	inchangé
Article 27 – Notifications	Article 27 – Notifications
Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:	inchangé
a toute signature;	inchangé
b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.	
c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 22, 23 et 24;	inchangé
d tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.	inchangé

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)

PROPOSITION DE RÉVISION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION 108 RELATIVES AUX FLUX TRANSFRONTIÈRES DE DONNÉES SOUMISE AU CONSEIL DE L'EUROPE

INTRODUCTION

Cette proposition, formulée par Christopher Kuner et revue et corrigée par Richard Thomas et les membres du Groupe de travail de la CCI sur le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, tient compte des considérations générales suivantes :

- nous sommes convenus de rédiger une toute nouvelle disposition, au lieu de nous contenter de réunir les deux dispositions existantes. Il importe que toute disposition traitant des flux transfrontières de données soit de nature à résister à l'épreuve du temps et tienne compte de l'absence de limite des communications électroniques et de l'évolution constante d'internet.
- la proposition a été rédigée à haut niveau et son contenu se limite aux principes généraux. Nous avons cherché à produire un texte clair et concis.
- la proposition devra peut-être être complétée par les dispositions d'autres articles de la Convention, qui traitent de notions qui ne sont pas davantage précisées ici (par exemple, le principe de l'obligation de rendre des comptes).
- parmi les sources prises en compte pour la rédaction de ce projet figurent la Directive européenne 95/46/CE sur la protection des données, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne, les documents du Groupe de travail Article 29 et la résolution de Madrid.
- les notes explicatives sont insérées en italique à la suite des dispositions auxquelles elles se rapportent.

PROPOSITION DE LIBELLÉ

Flux transfrontières de données à caractère personnel

1. Chaque Partie veille à ce que les données à caractère personnel relatives aux personnes qui se trouvent sur son territoire bénéficient d'un degré de protection suffisant, fondé sur la protection prévue par la présente Convention, lorsque ces données sont traitées hors de son territoire, sous réserve que le traitement découle d'une activité destinée à ces personnes ou, à défaut, présente un lien suffisant avec la Partie concernée.

Note :

- Le libellé évite l'emploi de la formule « transfert de données ». Il ne mentionne pas davantage le « responsable des données », de sorte qu'il est également applicable aux préposés au traitement des données. Bien qu'il soit concrètement difficile de localiser le lieu de traitement des données, nous avons choisi de mentionner le traitement des données « hors du territoire » d'une Partie, afin de bien préciser que la disposition vise uniquement les flux transfrontières de données.

- La notion de « degré de protection suffisant » est associée à la protection accordée par la Convention 108 ; elle est précisée dans les articles 2 et 3 ci-dessous. La formule « protection prévue par la présente Convention » est tirée de l'actuel article 11.

- La disposition n'établit aucune distinction entre les flux de données vers les Etats membres et vers les Etats non-membres du Conseil de l'Europe. Cette distinction était certes compréhensible lors de l'adoption initiale de Convention et de son Protocole additionnel, mais son maintien rendrait la disposition excessivement complexe et ne se justifie plus, compte tenu de la rapide évolution d'internet.

- La deuxième partie de la phrase (qui commence par « sous réserve que le traitement découle ») précise que les dispositions de la Convention relatives aux flux transfrontières de données ne sont pas applicables lorsqu'une activité de traitement de données exercée hors du territoire d'une Partie ne présente pas de lien suffisant avec cette Partie (par exemple lorsqu'une personne accède uniquement à un site Web qui ne lui est pas destiné et n'est pas davantage destiné à la Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'intéressé) ; ceci est conforme aux arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires Lindqvist et Pammer/Alpenhof et aux grands arrêts des juridictions nationales qui traitent de la compétence en matière d'internet (par exemple l'arrêt de la Cour suprême fédérale allemande du 29 mars 2011, VI ZR 111/10). La question de savoir si une activité de traitement des données est destinée aux personnes qui se trouvent sur le territoire d'une Partie ou est suffisamment liée à cette Partie est tranchée au regard du droit interne en vigueur relatif à la mise en œuvre de la Convention.

2. Le degré de protection suffisant fondé sur la protection prévue par l'article 1 de la présente Convention peut être assuré comme suit :
 - a. lorsque l'Etat dans lequel se trouve l'organisation qui traite les données à caractère personnel offre, en vertu du droit interne ou international applicable, une protection suffisante fondée sur la protection prévue par la présente Convention ; ou
 - b. lorsque l'organisation ou les organisations qui traitent les données à caractère personnel offrent cette protection ; ou

Note : les deux dispositions susmentionnées viseraient les situations dans lesquelles, soit l'Etat où se trouve l'organisation chargée du traitement des données, soit cette organisation elle-même, offre une protection suffisante. Le caractère suffisant de la protection pourrait être fixé à l'échelon national ou international (par exemple par une décision de l'Union européenne relative à ce caractère suffisant).

- c. lorsque l'organisation ou les organisations qui traitent les données à caractère personnel ont mis en œuvre les mesures adéquates et effectives pour assurer cette

protection (par exemple au moyen de clauses contractuelles, de dispositions internes juridiquement contraignantes relatives au respect de la vie privée ou d'autres mesures similaires) et peuvent, sur demande de l'autorité de contrôle compétente, démontrer l'existence de ces mesures et leur caractère effectif.

Note : la disposition précitée met en œuvre la notion d'obligation de rendre des comptes et admet l'emploi de mécanismes tels que les clauses contractuelles classiques et les dispositions internes à caractère contraignant. Elle vise les situations dans lesquelles le traitement des données est effectué au sein ou par le biais d'une organisation unique ou dans lesquelles les données sont transférées à un tiers, sous réserve que des mesures adéquates et effectives soient en place. La mention de « l'organisation ou les organisations » à l'article 2(b) et 2(c) autorise le transfert des données vers de multiples entités qui ont mis en œuvre, séparément ou conjointement, une protection effective pour leur traitement.

3. Par dérogation aux articles 1 et 2, une protection adéquate n'est pas nécessaire dans les cas suivants :
- a. lorsque l'intéressé a indubitablement donné son consentement au traitement des données ; ou
 - b. lorsque le traitement des données s'impose pour l'exécution d'un contrat passé entre l'intéressé et l'organisation qui traite les données ou pour la mise en œuvre de mesures antérieures au contrat prises à la demande de l'intéressé ; ou
 - c. lorsque le traitement des données s'impose pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat passé, dans l'intérêt de l'intéressé, entre l'organisation qui traite les données et un tiers ; ou
 - d. lorsque le traitement des données s'impose ou est imposé par la loi pour d'importants motifs d'intérêt général ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ; ou
 - e. lorsque le traitement des données s'impose pour la sauvegarde des intérêts essentiels de l'intéressé.

Note : l'article 3 précité fait écho à l'article 26(1)(a)-(e) de la Directive.

ANNEXE / LIBELLÉ ACTUEL

Convention 108 (1981) :

Article 12 – Flux transfrontières de données à caractère personnel et droit interne

1. Les dispositions suivantes s'appliquent aux transferts à travers les frontières nationales, quel que soit le support utilisé, de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé ou rassemblées dans le but de les soumettre à un tel traitement.
2. Une Partie ne peut pas, aux seules fins de la protection de la vie privée, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale les flux transfrontières de données à caractère personnel à destination du territoire d'une autre Partie.
3. Toutefois, toute Partie a la faculté de déroger aux dispositions du paragraphe 2 :
 - a. dans la mesure où sa législation prévoit une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de l'autre Partie apporte une protection équivalente ;
 - b. lorsque le transfert est effectué à partir de son territoire vers le territoire d'un Etat non contractant par l'intermédiaire du territoire d'une autre Partie, afin d'éviter que de tels transferts n'aboutissent à contourner la législation de la Partie visée au début du présent paragraphe.

Protocole additionnel à la Convention 108 (2001) :

Article 2 – Flux transfrontières de données à caractère personnel vers un destinataire n'étant pas soumis à la juridiction d'une Partie à la Convention

1. Chaque Partie prévoit que le transfert de données à caractère personnel vers un destinataire soumis à la juridiction d'un Etat ou d'une organisation qui n'est pas Partie à la Convention ne peut être effectué que si cet Etat ou cette organisation assure un niveau de protection adéquat pour le transfert considéré.
2. Par dérogation au paragraphe 1 de l'article 2 du présent Protocole, chaque Partie peut autoriser un transfert de données à caractère personnel :
 - a. si le droit interne le prévoit :
 - pour des intérêts spécifiques de la personne concernée, ou
 - lorsque des intérêts légitimes prévalent, en particulier des intérêts publics importants, ou
 - b. si des garanties pouvant notamment résulter de clauses contractuelles sont fournies par la personne responsable du transfert, et sont jugées suffisantes par les autorités compétentes, conformément au droit interne.